

SOMMAIRE

I ÉDITO

p. 2

-  [Accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile ; enfin une avancée !](#)

II ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p. 4

-  [Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, arrêt n° 25.895 du 10 avril 2009](#)

Demandes de régularisation successives – Irrecevabilité – Annulation

-  [Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 25.962 du 10 avril 2009](#)

Demande d'asile – Convention de Dublin – Renvoi vers la Grèce – Annulation

III DIVERS

p. 4

-  [Note relative à la décision de Fedasil du 27 avril 2009 de ne plus désigner de lieu obligatoire d'inscription aux demandeurs d'asile.](#)

-  [Liberté de circulation des travailleurs salariés pour les 8 nouveaux États membres de l'UE depuis le 1er mai 2009.](#)

IV AGENDA et JOB INFOS

p. 5

-  [La plateforme Mineurs en Exil fête ses dix ans le 13 mai prochain au Théâtre de la Place des Martyrs.](#)

-  [L'ADDE asbl organise le 28 mai 2009 une formation en DIP familial à Liège.](#)

Accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile; enfin une avancée!

Le Conseil des ministres a approuvé le 3 avril dernier un projet d'arrêté royal réglant l'accès au marché du travail pour les demandeurs d'asile. La proposition de la ministre de l'Emploi transpose partiellement en droit belge la directive européenne 2003/9 du Conseil du 27 janvier 2003 sur les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (ci-après, Directive Accueil)¹. Les demandeurs d'asile qui n'ont pas obtenu de décision de la part du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides six mois après l'introduction de leur demande d'asile et tant que celle-ci est pendante devant le CGRA ou le CCE², auront droit à un permis de travail C³. Le permis C est un permis de travail personnel, de durée limitée, valable pour toutes professions salariées et tout employeur, en Belgique. Il est valable maximum 12 mois et renouvelable. Il est délivré par l'administration régionale du lieu de résidence du demandeur d'asile. Il perd cependant toute validité si son titulaire perd son droit ou son autorisation de séjour, par exemple comme demandeur d'asile.

Ce projet d'arrêté est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. Un autre avant-projet d'arrêté royal est en discussion pour prévoir comment combiner le principe de l'aide matérielle et un éventuel revenu du travail du demandeur d'asile hébergé en centre d'accueil.

Cet accès au marché de l'emploi pour les demandeurs d'asile est prévu de longue date par la Directive Accueil. En effet, l'article 11 de la Directive stipule l'obligation pour les États membres de fixer une période durant laquelle le demandeur n'a pas accès au marché du travail (art. 11, 1). Il prévoit également que l'accès au travail doit être octroyé au plus tard un an après l'introduction de la demande d'asile, si celle-ci est toujours pendante (art. 11, 2) et qu'il ne peut être refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours (art. 11, 3). En outre, « pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et à ceux des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier » (art. 11, 4).

La Directive Accueil a été transposée tardivement en Belgique⁴ par la loi sur l'accueil des demandeurs d'asile du 12 janvier 2007⁵. Cette loi prévoit le principe de l'aide matérielle pour tous les demandeurs d'asile via notamment l'hébergement de tout demandeur d'asile dans une structure d'accueil et table sur le fait que la demande d'asile devrait être clôturée sur une année. La loi ne règle pas la question de l'accès à l'emploi. S'il est vrai que différents ministères sont concernés par la mise en vigueur de cette Directive (le SPF Intégration sociale pour les questions liées à l'accueil, SPF Emploi et les administrations régionales pour la question de l'emploi), cet argument à lui seul ne suffit pas à justifier les raisons pour lesquelles la transposition de l'article 11 en droit national aura mis tant de temps à aboutir en Belgique.

Il faut rappeler que par le passé, les demandeurs d'asile dont la demande avait été jugée recevable pouvaient travailler à la condition de produire un permis de travail C⁶. Cette phase de recevabilité de la demande d'asile a été supprimée par la réforme de la procédure et actuellement, seuls les demandeurs d'asile dont la demande a été déclarée recevable avant le 1er juin 2007, ont le droit de travailler. En conséquence, les personnes dont la demande n'était pas encore recevable à cette date ou ayant introduit une demande d'asile après le 1er juin 2007 n'ont plus accès au marché de l'emploi. L'accès au marché du travail s'étendra selon le projet d'arrêté royal également aux demandeurs d'asile dont la demande est en cours depuis le 1er juin 2007.

1 Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, JO L 31 du 6.2.2003, p. 18-25.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0009:FR:NOT>

2 Cet accès au marché de l'emploi est également prévu pour les personnes victimes de la traite des êtres humains.

3 Le projet prévoit toutefois une limitation de l'accès à l'emploi aux fonctions critiques.

4 La Directive Accueil devait être transposée par les États membres au plus tard le 10 octobre 2006.

5 Entrée en vigueur le 7 mai 2007.

6 Art. 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Dans les autres États membres, l'article 11 de la Directive a été transposé⁷. Ainsi, la France prévoit que le demandeur d'asile peut déposer une demande d'autorisation de travail lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) n'a pas statué dans le délai d'un an suivant l'enregistrement de sa demande d'asile, pour des raisons dont il n'est pas responsable. Le principe d'un an de procédure avant d'autoriser le travail des demandeurs d'asile est en vigueur en Tchéquie, en Allemagne, en Hongrie, au Royaume Uni, au Pays Bas, en Pologne ou encore en Slovaquie. Dans neuf États membres, la législation nationale a opté pour des dispositions plus favorables que la Directive : en Grèce, l'accès au travail est immédiat, au Portugal, il est prévu 20 jours après l'introduction de la demande d'asile, en Autriche ou Finlande, après 3 mois de procédure, en Suède, après 4 mois de procédure. En Italie, en Espagne et aux Pays Bas, le droit au travail est reconnu lorsque la procédure d'asile a duré 6 mois sans qu'une suite n'y soit réservée, au Grand-Duché de Luxembourg, après 9 mois de procédure. La Belgique semble bien isolée par rapport aux autres États membres qui ont transposé l'article 11 de la directive.

Certains pays prévoient des restrictions au marché du travail, rendant l'accès effectif au travail plus difficile. Par exemple aux Pays Bas, le droit au travail est limité à 24 semaines de travail au maximum. En Allemagne, le permis de travail peut être soumis à des limitations quant au type d'activité exercée et au nombre d'heures prestées. Il y a au niveau européen des approches très divergentes quant à cette problématique.

En réponse aux difficultés soulevées dans la mise en œuvre de la directive accueil, la Commission Européenne a introduit le 3 décembre 2008 une proposition pour notamment amender la directive sur les standards minimaux de réception des demandeurs d'asile en prévoyant l'accès au marché du travail au plus tard 6 mois après l'introduction d'une demande d'asile. Cette proposition prévoit également que les États ne peuvent pas restreindre indûment l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail, ce qui démontre à quel point le droit au travail est considéré par la Commission comme un facteur d'intégration essentiel.

La décision du Conseil des Ministres du 3 avril 2009 était urgente et indispensable pour sortir du vide juridique laissée par l'absence de transposition de la disposition relative à l'emploi des demandeurs d'asile en droit national. Il ne reste plus qu'à espérer que cet arrêté royal verra effectivement le jour dans les plus brefs délais.

Cet accès au marché du travail constitue également une piste de solution essentielle pour résoudre la problématique de la saturation du réseau d'accueil auquel Fedasil est confronté depuis plusieurs mois⁸. L'option de l'aide matérielle en centre d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile a démontré ses limites.

Le droit au travail constitue un facteur essentiel d'intégration des demandeurs d'asile dans notre société. Il favorise leur développement personnel et leur autonomie. Jusqu'à présent, même si les demandeurs d'asile étaient accueillis dans les centres, ils étaient condamnés à l'immobilisme. Le travail participe au principe de la dignité humaine.

*Christine FLAMAND
juriste ADDE*

7 Comparative overview of the implementation of the Directive 2003/9 of 27 January 2003 laying down minimum standards for the reception of asylum seekers in the EU member states, Odysseus academic network, October 2006.

8 Voir infra, note d'Isabelle Doyen sur la décision de Fedasil du 27 avril 2009 de ne plus désigner de lieu obligatoire d'inscription.

 Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, arrêt n° 25.895 du 10 avril 2009

DA RUSSE – DEMANDE REJETÉE – DEMANDE DE RÉGULARISATION – ART.9, AL. 3 LOI 15.12.80 – DÉPÔT DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES – ABSENCE DE DÉCISION – DEMANDE DE RÉGULARISATION POUR MOTIFS MÉDICAUX – IRRECEVABILITÉ – ART. 9^{ter} § 3 LOI 15.12.80 – ABSENCE D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX – RECOURS CCE – DÉPÔT D'UN NOUVEAU CERTIFICAT MÉDICAL – APPRÉCIATION DE CETTE PIÈCE PAR UN FONCTIONNAIRE QUI N'EST PAS MÉDECIN – ABSENCE DE DÉCISION DE L'ADMINISTRATION SUR LA PREMIÈRE DEMANDE DE RÉGULARISATION – ABSENCE DE CARACTÈRE RAISONNABLE DE LA DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ – VIOLATION DU PRINCIPE DE MOTIVATION FORMELLE – ANNULATION.

L'exposé des motifs sur l'application de l'article 9 prévoit que l'irrecevabilité d'une nouvelle demande de régularisation peut être prononcée en cas de demandes successives : « un étranger qui introduit d'abord en vain une demande sur base de l'article 9bis, nouveau, de la loi et qui ensuite introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi est également découragé ». Comme il n'y a pas encore de décision sur la première demande de régularisation, il ne peut être question d'une demande introduite en vain.

Le fait de ne pas considérer le certificat médical comme élément nouveau parce qu'il ne pose pas de diagnostic nouveau n'est pas une appréciation raisonnable d'autant plus qu'elle émane d'un fonctionnaire qui n'est pas lui-même médecin. De plus, il ne peut être contesté qu'il s'agit d'un élément nouveau puisque cette pièce n'avait pas été déposée dans le cadre du complément de la demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3 et ce, même s'il ne pose pas un diagnostic spécifique. Il y a dès lors lieu de conclure à une violation du principe de motivation formelle.

 Conseil du Contentieux des étrangers, arrêt n° 25.962 du 10 avril 2009

DA MAURITANIEN – TRANSIT PAR LA GRÈCE (DA) – DEMANDE D'ASILE EN BELGIQUE – COHABITATION AVEC RÉFUGIÉ RECONNU ÉTABLI EN BELGIQUE (FRÈRE) – ABSENCE DE RÉPONSE PAR LES AUTORITÉS GRECQUES – ANNEXE 26 QUATER – MAINTIEN EN UN LIEU DÉTERMINÉ – RECOURS CCE – ART. 3.2, 4, 15, 18, 19 ET 20 DU RÈGLEMENT CE 343/2003 DU 18 FÉVRIER 2003 (RÈGLEMENT DUBLIN) – ART. 3 DE LA CEDH – NIVEAU INSUFFISANT DE PROTECTION DES DA EN GRÈCE – EFFECTIVITÉ DE LA GARANTIE – RAPPORT DU 4 FÉVRIER DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE – PAS DE GARANTIES MINIMALES D'ACCUEIL ET DE PROCÉDURE EN GRÈCE – RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE EN CAS DE RENVOI EN GRÈCE – CARACTÈRE PUREMENT FORMEL DE LA MOTIVATION À L'ÉGARD DE L'ART. 3, CEDH – SUSPENSION DE LA DÉCISION DE REFUS ET DE L'OQT.

L'article 3 de la CEDH ne se limite pas à une garantie formelle en matière de protection des droits fondamentaux. Il importe d'en vérifier l'effectivité. Le rapport du 4 février 2009 du Commissaire de droits de l'homme du Conseil de l'Europe est suffisamment clair pour établir qu'en dépit de ses récents efforts pour intégrer des normes européennes utiles en matière d'asile, les autorités grecques ne sont pas encore en mesure d'offrir aux demandeurs d'asile des garanties minimales d'accueil et de procédure. Pour cette raison, le requérant souffrira d'un préjudice difficilement réparable en cas de renvoi vers la Grèce.

 Fedasil a pris en date du 27 avril 2009 la décision de ne plus désigner de lieu obligatoire d'inscription en raison de la saturation du réseau d'accueil. Pour des pistes d'analyse à ce sujet veuillez consulter la note d'Isabelle DOYEN en [cliquant ici](#).

 Liberté de circulation des travailleurs salariés pour les 8 nouveaux États membres de l'UE depuis le 1^{er} mai 2009.

Le Conseil des ministres du 20 avril 2009 a décidé que les mesures transitoires prévues à l'article 38^{ter} de l'AR du 9 juin 1999 pour 8 nouveaux États membres de l'UE ne seront pas prolongées au-delà du 30 avril 2009 (date stipulée à l'article 38^{sexies} de cet AR). Les pays concernés sont : la Pologne, la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, la Hongrie, la Tchéquie, la Slovaquie, la Slovénie (Chypres et Malte n'étaient pas couverts

par le régime transitoire), qui avaient adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004. Ces mesures prévoyaient une exception à la dispense de permis de travail pour les ressortissants d'un État membre de l'Espace Économique Européen. Elles sont par contre toujours en vigueur pour la Bulgarie et la Roumanie.

-  L'UNHCR a élaboré de nouvelles lignes d'éligibilité pour déterminer les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile irakiens : « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-Seekers April 2009 ». Ces lignes directrices datent du mois d'avril 2009. Pour les consulter, veuillez consulter le lien suivant ; <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49f569cf2.html>. Ce document remplace les publications antérieures des mois d'août et de décembre 2007.
-  Un projet d'information sur les pays de retour et les groupes vulnérable a été mis en place au niveau européen. Ce projet est mené par Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et étrangers et Caritas International pour la Belgique, Consiglio Italiano Per I Rifugiati, Italie ACCEM, Espagne et le Danish Refugee Council, Danemark. Le public cible du projet est constitué de personnes qui cherchent de l'information pratique et actualisée sur les possibilités de réinsertion dans leur pays d'origine afin de faire un choix conscient et, le cas échéant, de préparer au mieux leur retour. Pour ce faire, le projet dispose d'un service d'assistance et d'orientation (helpdesk) accessible via l'adresse mail : helpdesk@cri-project.eu.

IV AGENDA et JOB INFOS

AGENDA

-  La plateforme Mineurs en Exil fête ses dix ans le 13 mai prochain et organise une conférence au Théâtre de la Place des Martyrs. Pour consulter le programme de la journée, veuillez [cliquer ici](#).
-  L'ADDE asbl organise le 28 mai prochain une formation en DIP familial à Liège : La reconnaissance en Belgique des décisions judiciaires et des actes authentiques étrangers. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#) ; pour vous inscrire, veuillez [cliquer ici](#).
-  Le réseau Odysseus organise la 9ème édition du cours d'été européen du 29 juin au 10 juillet 2009 : Droit et politique de l'immigration et de l'asile de l'Union européenne. Pour plus d'informations, veuillez [cliquer ici](#).
-  Le réseau Odysseus organise un certificat d'un an en droit européen de l'immigration et de l'asile (en anglais uniquement) du 4 septembre 2009 au 10 juillet 2010. Pour plus d'information, veuillez consulter le site : <http://www.ulb.ac.be/assoc/odysseus/index1.html>

JOB INFOS

-  Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR) recrute un (h/f) collaborateur – juriste pour son service discriminations non raciales (DNR). Vous trouverez le profil de poste via le lien ; <http://www.diversite.be/?action=onderdeel&onderdeel=13&titel=Emplois>
-  PICUM, la plateforme pour la coopération internationale et les migrants sans papier engage une assistante administrative. Vous trouverez le profil de poste sur le site : www.picum.org